



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n° 40-2020-00406 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le remplacement d'un ouvrage de franchissement et l'aménagement de seuils en rivière au lieu-dit « Coum », sur la commune de Sabres

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 classant la Grande Leyre et ses affluents en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés, approuvé le 13 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-2020-CMEEFP du 22 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer, pour les actes d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 octobre 2020, présenté par l'ASA de DFCI de Sabres, représentée par Madame Françoise LABORDE, enregistré sous le n° 40-2020-00406 ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 17 novembre 2020 ;

VU les compléments reçus le 25 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, en date du 15 décembre 2020 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de franchissement et ses annexes, utilisés pour la lutte incendie, nécessitent réfection ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage et ses annexes, dans leur configuration actuelle, constituent un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le classement en liste 1 du ruisseau de Séneton fait obligation au propriétaire de l'ouvrage d'en restaurer la continuité écologique à l'occasion de sa reconstruction ;

CONSIDÉRANT que le tronçon de cours d'eau concerné par l'ouvrage connaît des phénomènes d'incision concourant à sa mobilité verticale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de caler les ouvrages de manière optimale par rapport à la pente d'équilibre du cours d'eau et d'assurer leur suivi pour garantir leur transparence écologique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Les travaux de réfection du pont de la voie DFCI n°14 sur le Séneton et l'aménagement de deux seuils en cours d'eau, sur la commune de Sabres, définis dans le dossier de déclaration du 16 octobre 2020, sont autorisés.

Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'ASA de DFCI de Sabres, ci-après désignée le permissionnaire, domiciliée à la mairie de Sabres, route de Solférino, 40630 SABRES.

Article 2 – Durée de l'autorisation

Les travaux sont achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ci-dessous et annexés au présent document :

- rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement : arrêté du 28 novembre 2007 ;
- rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement : arrêté du 30 septembre 2014 ;
- rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement : arrêté du 30 mai 2008.

Article 4 – Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande.

- 1° Création d'un seuil en aval des ouvrages existants

Un seuil en palplanches visant à stabiliser le profil en long du cours d'eau est installé à 10 m en aval du seuil existant. La cote du seuil est fixée à 88,96 m selon le référentiel utilisé par le permissionnaire. La crête du seuil est traitée de manière à réduire son caractère tranchant.

- 2° Abaissement du second seuil

Le seuil en palplanches existant est abaissé à la cote 89,11 m selon le référentiel utilisé par le permissionnaire. La crête du seuil est traitée de manière à réduire son caractère tranchant.

- 3° Installation d'un dispositif de filtration

Un filtre à paille est installé à aval du seuil le plus en aval. Le filtre est changé autant de fois que nécessaire afin de garantir son efficacité.

- 4° Destruction du pont

Le pont est détruit à la pelle mécanique pour faciliter son enlèvement.

- 5° Modification du profil du cours d'eau

Le cours d'eau fait l'objet d'une extraction de sédiments sur 25 mètres linéaires entre le seuil le plus en amont et le pont. Les matériaux extraits sont stockés en dehors de la zone de crue et hors zone humide. Le profil en long après travaux tend à respecter la pente d'équilibre théorique du cours d'eau définie dans le dossier de demande, soit 0,6 %.

- 6° Installation d'un nouveau pont

La zone de pose de l'ouvrage est mise en assec par dérivation en gravitaire. Le lit de pose est préparé et une dalle en béton ferrailé de 20 cm d'épaisseur est coulée.

Deux buses-cadre préfabriquées de dimensions totales l.2 m x h.1,5 m x L.7,2 m sont posées.

La cote du radier est fixée à 88,9 m selon le référentiel utilisé par le permissionnaire et sa pente est fixée à 0,30 %.

Un enfouissement minimal de 30 cm est prévu au centre du radier.

Les têtes de pont sont consolidées par mise en œuvre d'environ 25 tonnes d'enrochements calcaires.

Article 5 – Réception et récolement

La surveillance des travaux et de leur conformité au dossier de demande est sous la responsabilité du permissionnaire.

Après la réception du chantier le permissionnaire adresse au Service Police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM/SPEMA) dans un délai d'un mois, un plan de récolement coté de l'ensemble des ouvrages et établi à une échelle en permettant la lecture.

En cas de différences entre le dossier de demande et l'ouvrage effectivement réalisé, le plan de récolement est accompagné d'une note visant à décrire ces écarts, préciser leurs incidences sur le fonctionnement de l'ouvrage et proposer le cas échéant des mesures de réduction des incidences.

Article 6 – Suivi des ouvrages

Le permissionnaire assure un suivi visuel et topographique régulier des ouvrages afin d'y déceler tout dysfonctionnement, notamment :

- l'évolution significative de la chute au droit du seuil aval ;
- l'évolution significative de la chute au droit du seuil intermédiaire ;
- l'évolution significative des berges et les phénomènes d'érosion différentielle.

Article 7 – Vie de l’ouvrage et traitement des dysfonctionnements

En cas d'évolution significative de lit mineur de nature à provoquer une différence de niveau supérieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'un des ouvrages, le concessionnaire :

- informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau (ddtm-spema@landes.gouv.fr) ;
- prend les dispositions nécessaires pour rétablir la transparence écologique des ouvrages, qu'il soumet au service en charge de la police de l'eau pour avis avant intervention.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Sabres ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE «Bassin de la Leyre et milieux associés »

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le concessionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

- 3° Installation d'un dispositif de filtration

Un filtre à paille est installé à aval du seuil le plus en aval. Le filtre est changé autant de fois que nécessaire afin de garantir son efficacité.

- 4° Destruction du pont

Le pont est détruit à la pelle mécanique pour faciliter son enlèvement.

- 5° Modification du profil du cours d'eau

Le cours d'eau fait l'objet d'une extraction de sédiments sur 25 mètres linéaires entre le seuil le plus en amont et le pont. Les matériaux extraits sont stockés en dehors de la zone de crue et hors zone humide. Le profil en long après travaux tend à respecter la pente d'équilibre théorique du cours d'eau définie dans le dossier de demande, soit 0,6 %.

- 6° Installation d'un nouveau pont

La zone de pose de l'ouvrage est mise en assec par dérivation en gravitaire. Le lit de pose est préparé et une dalle en béton ferrailé de 20 cm d'épaisseur est coulée.

Deux buses-cadre préfabriquées de dimensions totales 1,2 m x h,1,5 m x L,7,2 m sont posées.

La cote du radier est fixée à 88,9 m selon le référentiel utilisé par le permissionnaire et sa pente est fixée à 0,30 %.

Un enfouissement minimal de 30 cm est prévu au centre du radier.

Les têtes de pont sont consolidées par mise en œuvre d'environ 25 tonnes d'enrochements calcaires.

Article 5 – Réception et récolement

La surveillance des travaux et de leur conformité au dossier de demande est sous la responsabilité du permissionnaire.

Après la réception du chantier le permissionnaire adresse au Service Police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM/SPÉMA) dans un délai d'un mois, un plan de récolement coté de l'ensemble des ouvrages et établi à une échelle en permettant la lecture.

En cas de différences entre le dossier de demande et l'ouvrage effectivement réalisé, le plan de récolement est accompagné d'une note visant à décrire ces écarts, préciser leurs incidences sur le fonctionnement de l'ouvrage et proposer le cas échéant des mesures de réduction des incidences.

Article 6 – Suivi des ouvrages

Le permissionnaire assure un suivi visuel et topographique régulier des ouvrages afin d'y déceler tout dysfonctionnement, notamment :

- l'évolution significative de la chute au droit du seuil aval ;
- l'évolution significative de la chute au droit du seuil intermédiaire ;
- l'évolution significative des berges et les phénomènes d'érosion différentielle.

Article 7 – Vie de l’ouvrage et traitement des dysfonctionnements

En cas d'évolution significative de lit mineur de nature à provoquer une différence de niveau supérieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'un des ouvrages, le permissionnaire :

- informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau (ddtm-spema@landes.gouv.fr) ;
- prend les dispositions nécessaires pour rétablir la transparence écologique des ouvrages, qu'il soumet au service en charge de la police de l'eau pour avis avant intervention.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Sabres ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE « Bassin de la Leyre et milieux associés »

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le permissionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 11 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
M. le maire de la commune de Sabres,
Mme la directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **18 JAN. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice



Nadine CHEVASSUS

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

